



RAPPORT D'AVANCEMENT DU CAO – Togo/Togo LCT-02/Lomé

Ce rapport résume l'état d'avancement du processus de résolution des différends du CAO en lien avec la seconde plainte concernant Lomé Container Terminal (LCT), le projet #29197 de la SFI à Lomé, Togo.

26 Février 2019

CONTEXTE

Plainte

Une plainte a été déposée en février 2018 par une organisation locale représentant les communautés affectées par un développement portuaire majeur au Togo soutenu par la SFI.

Lomé Container Terminal (LCT), un client de la SFI, s'est vu octroyer par le Gouvernement togolais une concession de 35 ans pour aménager, construire et exploiter un terminal de conteneurs de transbordement en terrain vierge dans le port de Lomé. Selon ses informations, la SFI a initialement investi dans le projet un montant de 85,5 millions d'Euros (environ 100 millions de \$ US) en fonds propres et mobilisé 170 millions d'Euros (environ 200 millions \$ US) supplémentaires auprès d'autres bailleurs de fonds. Le projet est classé Catégorie A; ce qui implique d'éventuels risques majeurs néfastes sur le plan environnemental et social.

La plainte déposée auprès du CAO par le *Mouvement Martin Luther King – La voix des sans voix (MMLK)*¹ a été signée par six personnes représentant les groupes communautaires suivants : les maraîchers ; les ramasseuses de sable ; les pellières ; les restauratrices et les Lashing-men.² Les plaignants allèguent que LCT n'a pas respecté ses engagements relatifs au Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Certains des groupes allèguent que l'exécution du PAR n'a pas respecté les normes environnementales et

sociales du Groupe de la Banque Mondiale, de la Banque Africaine de Développement ou d'autres cadres juridiques nationaux ou internationaux, y compris la Constitution togolaise et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH). Les plaignants affirment aussi que le projet a appauvri les communautés riveraines et ont soulevé des préoccupations concernant la pollution ambiante et les impacts sur les exploitants de sable³ qui travaillaient sur le site. La plainte a aussi soulevé des préoccupations relatives au recrutement, au licenciement et aux salaires des Lashing-men qui ont été embauchés par un sous-traitant pour travailler à LCT.

EVALUATION DU CAO

L'évaluation de la plainte par le CAO a consisté à analyser les documents du projet et faire des réunions avec les parties prenantes concernées, y compris les plaignants et leurs représentants, les représentants de LCT, l'équipe de la SFI en charge du projet et le Port Autonome Lomé (PAL).

Les membres de la communauté et la société ont convenu de collaborer pour essayer de résoudre les problèmes à travers un processus de résolution des différends du CAO. En Août 2018, le CAO a publié un Rapport d'Evaluation faisant l'état des lieux sur le processus et les prochaines étapes.

¹ MMLK est une association régie par la loi de 1901 dont le but est de défendre, protéger, et promouvoir les droits humains au Togo, en Afrique et dans le monde.

² Les Lashing-men sont des dockers spécialisés qui attachent les conteneurs aux navires.

³ Ceux dont la tâche consiste essentiellement à extraire de la plage le sable marin destiné à la construction.

PROCESSUS DE RESOLUTION DES DIFFERENDS

Les parties ayant exprimé leur désir d'explorer la fonction de résolution des différends du CAO, le CAO a organisé un atelier de renforcement des capacités pour toutes les parties du 20 au 24 Août 2018. Une semaine auparavant, le CAO avait été informé qu'un des cinq groupes de plaignants, les lashing-men, avait entamé une procédure judiciaire contre Lomé Container Terminal (LCT) et Marine Lashing Services (MLS). Le CAO a facilité une discussion avec tous les plaignants au sujet des répercussions éventuelles que pourraient avoir la procédure judiciaire sur la poursuite du processus de médiation. Le CAO a également tenu des réunions bilatérales avec les lashing-men sur la question. Le comité représentant tous les lashing-men a exprimé sa volonté continue de résoudre les problématiques par la voie de la médiation avec LCT. LCT a pris acte de la décision des lashing-men d'entamer une procédure judiciaire. Par conséquent, selon LCT, la question des lashing-men doit maintenant être résolue par voie judiciaire.

Bien que les représentants des cinq groupes de plaignants estiment que l'idéal serait que tous les cinq groupes de plaignants participent au processus de médiation, les quatre autres groupes ont décidé, après consultation avec les lashing-men, de continuer le processus de résolution des différends du CAO sans les lashing-men. Une rencontre conjointe fut organisée le 6 Septembre 2018 entre LCT et les quatre groupes de plaignants ; rencontre au cours de laquelle les parties ont confirmé leur engagement de continuer la médiation sans les lashing-men.

Toutefois, il y a eu scission au sein du groupe des lashing-men depuis que LCT a pris la décision de traiter toutes les questions concernant les lashing-men par voie judiciaire. Cent-deux (102) membres du groupe ont envoyé une requête officielle à leur avocat lui demandant de retirer leurs noms de la procédure judiciaire intentée par

leur groupe contre LCT et MLS. Leur avocat a officiellement déposé la requête auprès du Tribunal à la fin du mois de Décembre 2018. En outre, par accord mutuel entre MMLK et les lashing-men, MMLK ne représentera plus les lashing-men qui se sont désistés de la procédure judiciaire dans le cadre du processus du CAO.

Ceux qui demandent leur retrait de la procédure judiciaire affirment avoir fait cette démarche parce que la procédure judiciaire aurait dû être une procédure contre MLS uniquement et que d'autres membres du groupe ont pris la décision d'inclure LCT dans la procédure sans leur avis. Ils comprennent qu'il n'est plus envisageable de changer la plainte actuelle pour continuer la procédure judiciaire contre MLS uniquement, et exclure LCT. Par conséquent ce groupe de lashing-men a demandé le retrait de leurs noms de la plainte devant le tribunal avec l'espoir que LCT envisagerait une résolution à l'amiable de leur problème.

Dans le cadre du processus du CAO, tous les lashing-men sont toujours considérés comme faisant partie de la plainte. A moins que les parties prennent la décision de gérer la problématique relative aux lashing-men autrement, cette problématique sera transférée à la fonction d'audit de conformité du CAO à l'issue du processus de résolution des différends. En outre, le groupe de lashing-men qui se sont désistés de la procédure judiciaire ont informé le CAO qu'ils souhaitaient également retirer la plainte déposée auprès du CAO car ils n'avaient rien contre LCT.

Conformément aux Directives Opérationnelles du CAO, les problématiques soulevées dans la plainte qui ne sont pas résolues par consensus entre les parties seront transférées à la fonction d'audit de conformité du CAO à l'issue du processus de résolution des différends.

D'autres documents pertinents liés à ce cas sont disponibles sur le site web du CAO : www.cao-ombudsman.org